

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Décision du 22 septembre 2014 relative aux missions du point de contact national de la directive 2011/24/UE

NOR : AFSZ1430692S

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu la directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers;

Vu la directive d'exécution 2012/52/UE de la Commission du 20 décembre 2012 établissant des mesures visant à faciliter la reconnaissance des prescriptions médicales établies dans un autre État membre;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 et R. 5132-3-1;

Vu le décret n° 2014-405 du 16 avril 2014 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes;

Vu la décision des autorités françaises de désigner le ministère chargé de la santé comme point de contact national pour la France notifiée le 6 décembre 2013 à la Commission européenne,

Décide :

Article 1^{er}

Le point de contact national fournit, après éventuelle demande des patients :

- des informations pertinentes concernant les normes et orientations en matière de qualité et de sécurité des soins, y compris les dispositions sur la surveillance et l'évaluation des prestataires de soins de santé;
- des informations indiquant quels prestataires de soins de santé sont soumis à ces normes et orientations;
- des informations sur l'accessibilité des établissements de santé aux personnes handicapées;
- des informations relatives aux droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers, en particulier pour ce qui concerne les conditions de remboursement des frais et les procédures de détermination et d'accès à ces droits;
- des informations sur les procédures juridiques et administratives de recours et de réparation si les patients considèrent que leurs droits n'ont pas été respectés;
- des informations sur les prestataires de soins de santé, y compris sur le droit d'un prestataire déterminé de réaliser des prestations de services ou sur toute restriction éventuelle de son activité;
- des informations sur les éléments qui sont à inclure dans les prescriptions établies dans un État membre de l'Union européenne autre que celui où elles sont exécutées;
- les coordonnées des points de contact nationaux des autres États membres de l'Union européenne.

Le point de contact national met à disposition ces informations par tout moyen électronique et sous des formes accessibles aux personnes handicapées. Il peut être contacté à l'adresse électronique suivante : europe-info-patients@sante.gouv.fr.

Article 2

Le point de contact national consulte, dans le cadre de ses missions d'information, les associations d'usagers du système de santé agréées en application de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, les prestataires de soins et les assureurs de soins de santé.

Il coopère avec la Commission européenne et les points de contact nationaux des autres États membres de l'Union européenne. Il fournit à ces derniers l'assistance dont ils ont besoin.

Article 3

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 22 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,
P. RICORDEAU